

TABLE DES MATIERES

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N°	Date	N°	Date
.....PagePagePagePage
1/32	20/10/2022	530/1796	11/10/2022
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'accord de GEORGETOWN révisé, signé le 20 juin 2021 à Bruxelles..... 2003		Ordonnance Ministérielle portant mise en disponibilité disciplinaire d'un officier de la police nationale du Burundi 2009	
100/137	20/10/2022	530/1796bis	11/10/2022
Décret portant mise en disponibilité d'un officier de la force de défense nationale du Burundi 2003		Ordonnance Ministérielle portant levée de la mise en disponibilité disciplinaire d'un officier de la police nationale du Burundi..... 2009	
100/138	20/10/2022	530/1822	18/10/2022
Décret portant révocation d'un officier de la force de défense nationale du Burundi 2004		Ordonnance Ministérielle portant octroi de la qualité d'officier d'état civil-adjoint aux secrétaires exécutifs permanents et aux conseillers chargés des questions politiques, administratives, juridiques et sociales des communes..... 2010	
100/139	25/10/2022	610/1824	19/10/2022
Décret portant nomination des membres de la commission vérité et réconciliation 2004		Ordonnance Ministérielle portant conditions d'accès à l'enseignement supérieur burundais pour les lauréats des écoles à programmes étrangers autorisées au Burundi 2011	
100/140	26/10/2022	610/1833	24/10/2022
Décret portant nomination de certains conseillers diplomatiques de la République du Burundi à l'étranger 2005		Ordonnance Ministérielle portant révision de l'ordonnance Ministérielle n°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privée..... 2012	
520/ 1781	10/10/2022	225.01/1835	24/10/2022
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale du Burundi ... 2006		Ordonnance Ministérielle portant agrément de la mutuelle de santé Health Care Nations comme mutuelle de santé communautaire..... 2017	
520/1782	10/10/2022	610/1837	25/10/2022
Ordonnance portant démission d'un sous-officier de la force de défense nationale du Burundi 2006		Ordonnance Ministérielle portant fixation des conditions de certification et de diplomation a l'issue de la formation complémentaire conduisant au Baccalauréat 2018	
520/1783	10/10/2022		
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la force de défense nationale du Burundi ... 2007			
760/1784/2022	11/10/2022		
Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale des calcaires sur le site Gasenyi V dans la province Cibitoke en faveur de l'entreprise de construction, fourniture et activités diverses « ECOFAD » 2007			

B. SOCIETES COMMERCIALES

-Rations de Solvabilité et de levier de la BGF	2020
-Rations de Solvabilité et de levier de la BCB	2021
-Rations de Solvabilité et de levier de FinBank Burundi.....	2022
-Etats Financiers de la DTB	2023
-Rations de Solvabilité et de levier de BCAB	2035
-Rations de Solvabilité et de levier de KCB BANK.....	2036
-Etats Financiers de KCB BANK	2037
-Rations de Solvabilité et de levier de la BANCOBU	2053
-Rations de Solvabilité et de levier de la CRDB BANK BURUNDI	2054

C. DIVERS

-Arret RCCB 417.....	2055
-Signification de jugement à domicile inconnu de MINANI Véronique	2056
-Assignment à domicile inconnu de l'affaire de NGENDAKUMANA MURISHO	2057

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**LOI N°1/32 DU 20 OCTOBRE 2022
PORTANT RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD DE GEORGETOWN REVISE,
SIGNE LE 20 JUIN 2021 A BRUXELLES**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Article 1

L'Accord de Georgetown révisé, signé le 20 juin 2021 à Bruxelles, est ratifié par la République du Burundi.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le 20 octobre 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR
LA REPUBLIQUE DU BURUNDI DE
L'ACCORD DE GEORGETOWN REVISE,
SIGNE LE 20 JUIN 2021 A BRUXELLES**

Nous, Evariste NDAYISHIMIYE,

Président de la république du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Georgetown révisé, signé le 20 juin 2021 à Bruxelles;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Gitega, le 20 octobre 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Domine BANYANKIMBONA (sé)

**DECRET N°100/137 DU 20 OCTOBRE 2022
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE
D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant

Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décrète

Article 1

Le **Lieutenant-Colonel KAHISE Olivier, SS0691 de la matricule**, est mis en disponibilité pour convenance personnelle et pour une durée de trois (03) ans.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 20 octobre 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**DECRET N°100/138 DU 20 OCTOBR 2022
PORTANT REVOCATION D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant Modification de la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de Service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant Révision du Décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé ;
Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Décète

Article 1

Le **Lieutenant-Colonel NDAYISHIMIYE Diomède, SS0575 de la matricule**, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi, pour cause de détournement des vivres secs.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 20 octobre 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**DECRET N°100/139 DU 25 OCTOBRE 2022
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION VERITE
ET RECONCILIATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/022 du 06 novembre 2018 portant Modification de la Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la

Commission Vérité et Réconciliation ;

Après élection des Membres de la Commission Vérité et Réconciliation par l'Assemblée Nationale en sa séance plénière du 07 octobre 2022;

Décète

Article 1

Sont nommés Membres de la Commission Vérité et Réconciliation :

1. Amb. Pierre Claver NDAYICARIYE
: Président ;
2. Révérend Pasteur Clément Noah NINZIZA
: Vice-Président ;
3. Madame Léa Pascasie NZIGAMASABO
: Secrétaire ;
4. Monsieur Aloys BATUNGWANAYO.
: Membre;
5. Amb. Stella BUDIRIGANYA
: Membre;
6. Sheikh Sadiki Abdallah KAJANDI
: Membre;
7. Amb. Laurent KAVAKURE
: Membre;
8. Révérend Pasteur Elie NAHIMANA
: Membre;

9. Maître Déo NDIKUMANA
: Membre;
10. Madame Alice NIJIMBERE: Membre;
11. Abbé Pascal NIYONKURU : Membre
12. Hon. Denise SINDOKOTSE: Membre;
13. Madame Charlotte RUKUNDO: Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait Gitega, le 25 octobre 2022,
Evariste NDAYISHIMIYE (sé)
Président de la République.

**DECRET N°100/140 DU 26 OCTOBRE 2022
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CONSEILLERS DIPLOMATIQUES DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI A
L'ETRANGER**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant
Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011
portant Organisation Générale de
l'Administration Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/053 du 01 septembre 2020
portant Missions et Organisation du Ministère
des Affaires Etrangères et de la Coopération au
Développement ;

Sur proposition du Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération au
Développement ;

Décète

Article 1

Est nommée Premier Conseiller pour
l'Ambassade du Burundi à Alger :

Madame Nadine MUHIMPUNDU.

Article 2

Sont nommés Deuxièmes Conseillers :

- Pour le Consulat Général du Burundi à
Bukavu :

Monsieur Albert NTAMARERERO ;

- Pour l'Ambassade du Burundi à Kinshasa :

Monsieur Consolateur NITUNGA ;

- Pour l'Ambassade du Burundi au Caire :

Monsieur Jules Aristide NDATIMANA ;

- Pour l'Ambassade du Burundi à Addis-Abeba

Madame Vénérande HAKIZIMANA;

- Pour l'Ambassade du Burundi à Dar Es Salam

Monsieur Antère RWASA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération au Développement est chargé de
l'exécution du présent décret qui entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 26 octobre 2022

Evariste NDAYISHIMIYE (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération au Développement,
Ambassadeur Albert SHINGIRO (sé)

**ORDONNANCE N°520/ 1781 DU 10/10/2022
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022
portant modification de la loi organique n°1/04
du 20 février 2017 portant missions, organisation,
composition, instruction, conditions de service et
fonctionnement de la Force de Défense Nationale
du Burundi ;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006
portant statut des sous-officiers de la Force de
Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968
portant règlement de discipline applicable aux
membres des Forces Armées ;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant
mission, organisation, composition et
fonctionnement de l'Etat-Major Général de la
Force de Défense Nationale du Burundi et de ses
composantes ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020
portant révision du décret n°100/158 du 05
novembre 2018 portant missions et organisation
du Ministère de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants ;

Vu le rapport du conseil de discipline établi à
charge de Premier Sergent Major AHISUBIJE
Léonidas SC4859 de la matricule ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense
Nationale du Burundi ;

Ordonne

Article 1

Le **Premier Sergent Major AHISUBIJE
Léonidas SC4859** de numéro matricule, est
révoqué de la Force de Défense Nationale du
Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du
Burundi est chargé de la mise en application de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2022

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE N°520/1782 DU 10/10/2022
PORTANT DEMISSION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022
portant modification de la loi organique n°1/04
du 20 février 2017 portant missions, organisation,
composition, instruction, conditions de service et
fonctionnement de la Force de Défense Nationale
du Burundi ;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant
modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006
portant statut des sous-officiers de la Force de
Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968
portant règlement de discipline applicable aux
membres des Forces Armées ;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant
mission, organisation, composition et

fonctionnement de l'Etat-Major Général de la
Force de Défense Nationale du Burundi et de ses
composantes ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020
portant révision du décret n°100/158 du 05
novembre 2018 portant missions et organisation
du Ministère de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants ;

Vu le rapport du conseil de discipline ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense
Nationale du Burundi ;

Ordonne

Article 1

La démission offerte par l'**Adjudant-Chef
MBONIREMA Obède, SC4585** de numéro
matricule, est acceptée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du

Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2022

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE N°520/1783 DU 10/10/2022
PORTANT REVOCATION D'UN SOUS-
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent Major BANGIRINAMA Elie SC3559 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour manquements graves à la discipline militaire.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/10/2022

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/1784/2022 DU 11/10/2022 PORTANT
OCTROI D'UN PERMIS
D'EXPLOITATION ARTISANALE DES
CALCAIRES SUR LE SITE GASENYI V
DANS LA PROVINCE CIBITOKÉ EN
FAVEUR DE L'ENTREPRISE DE
CONSTRUCTION, FOURNITURE ET
ACTIVITES DIVERSES « ECOFAD »**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et
des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Entreprises privées à participation publique;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création

et Gestion des aires protégées;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant modification des articles 146 et 151 de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant

mesures d'application du Code de l'Environnement en rapport avec les Procédures d'Etude d'impact Environnemental ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi ;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières, « OBM » ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757 du 26 décembre 2013 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitations artisanales des minerais, des carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de vente des minerais d'exploitation artisanale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant régime fiscal applicable au secteur des mines et des carrières du Burundi ;

Attendu que l'entreprise ECOFAD a présenté l'attestation de conformité environnementale en date du 30 septembre 2022 et qu'elle a payé les frais et redevances requis en date du 04 octobre 2022 pour l'exploitation artisanale des calcaires sur le site Gasenyi V, colline Gasenyi, commune Buganda, province Cibitoke ;

Ordonne

Article 1

L'entreprise ECOFAD, enregistrée sous les numéros RC : 26976/20 et NIF : 4001545450, domiciliée à Muyinga, téléphone : 61 878 068 / 79 440 170, est autorisée à mener ses activités d'exploitation artisanale des calcaires sur le site Gasenyi V, colline Gasenyi, commune Buganda, province Cibitoke; destinés à la commercialisation.

Article 2

Le site Gasenyi V, d'une superficie de 1 ha est délimité par les coordonnées géographiques ci-après :

Sommet	Longitude Est	Latitude Sud
A	29° 11' 13,86"	2° 55' 36,91"
B	29° 11' 12,23"	2° 55' 38,25"
C	29° 11' 8,75"	2° 55' 33,89"
D	29° 11' 10,46"	2° 55' 32,61"

Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter les calcaires sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation des calcaires produits exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation des calcaires exploités sur ce site doit être versé au compte n° 32831 ouvert à la BGF Bujumbura sous le nom de l'entreprise ECOFAD.

Article 4

L'entreprise ECOFAD est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

Article 6

L'entreprise ECOFAD est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets, ...

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

Article 7

L'entreprise ECOFAD est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

Article 8

La présente autorisation a une validité d'une année. L'entreprise ECOFAD est tenue de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation des calcaires produits à ce site.

Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code

Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des

Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2022

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1796 DU 11/10/2022 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE
D'UN OFFICIER DE LA POLICE
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1/02 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la Police nationale du Burundi ;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité

publique

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/1275 du 30 août 2022 portant nomination d'un conseil d'enquête;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité disciplinaire pour une période de six mois, le **Lieutenant-Colonel de Police NZOJIYOBIRI Herman, matricule OPN 0943**, du Commissariat Provincial KARUSI.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2022

Martin NITERETSE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1796 BIS DU 11/10/2022 PORTANT
LEVEE DE LA MISE EN DISPONIBILITE
DISCIPLINAIRE D'UN OFFICIER DE LA
POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;

Vu la loi n°1102 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la Police nationale du Burundi ;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre

2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

Ordonne

Article 1

La sanction de mise en disponibilité disciplinaire pour une période de six mois contre **Col Pol MARORERWA Gilbert, OPN 0783 de la matricule**, du Commissariat aéroportuaire de Bujumbura prise le 24 mars 2022, est levée à partir du 24 septembre 2022.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur général de la Police nationale du

Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/10/2022

Martin NITERETSE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/1822 DU 18/10/2022 PORTANT
OCTROI DE LA QUALITE D'OFFICIER
D'ETAT CIVIL-ADJOINT AUX
SECRETAIRES EXECUTIFS
PERMANENTS ET AUX CONSEILLERS
CHARGES DES QUESTIONS
POLITIQUES, ADMINISTRATIVES,
JURIDIQUES ET SOCIALES DES
COMMUNES**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/04 du 19 février 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/33 du 18 novembre 2014 portant organisation de l'administration communale;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des fonctions politiques des fonctions techniques ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant modification de la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu le décret n°100/117 du 14 décembre 2020 portant organisation de l'administration provinciale ;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/1165 du 03 septembre 2015 portant octroi de la qualité d'état civil aux chefs de zones et aux secrétaires de zones en Mairie de Bujumbura ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°530/196/CAB/2017 portant octroi de la qualité d'officier d'état civil-adjoint aux conseillers techniques chargés des affaires administratives et sociales des communes;

Ordonne

Article 1

Il est octroyé aux secrétaires exécutifs permanents et aux conseillers chargés des questions politiques, administratives, juridiques et sociales des communes, la qualité d'officier d'état civil-adjoint.

Article 2

En plus des missions qui leurs sont confiées par l'article 63 de la loi organique n°1/04 du 19 février 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant organisation de l'administration communale, les personnes citées à l'article précédent exercent notamment les attributions suivantes :

- 1° Organiser la formation des futurs couples avant la célébration du mariage à l'état civil;
- 2° Authentifier et délivrer les actes de l'état civil ;
- 3° Superviser le travail des agents de l'état civil dans la commune.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Les gouverneurs de Provinces, le Maire de la ville de Bujumbura et les administrateurs communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/10/2022

Martin NITERETSE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1824 DU 19/10/2022 PORTANT
CONDITIONS D'ACCES A
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
BURUNDAIS POUR LES LAUREATS DES
ECOLES A PROGRAMMES ETRANGERS
AUTORISEES AU BURUNDI**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant
Organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au Décret n°100/090 du 28 octobre
2020 portant Missions, Organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Education
Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/081 du 02 août 2001 portant
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement
Privé ;

Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant
Modification du Décret n°100/275 du 18 octobre
2012 portant Conditions d'accès à
l'enseignement supérieur au Burundi

Vu l'Ordonnance Conjointe N°204.01/620/010
du 23/11/2018 portant Fixation du Cadre Légal
Applicable aux Ecoles à Programmes Etrangers ;

Ordonne

Article 1^{er}

La présente ordonnance ministérielle a pour objet
de fixer les conditions d'accès à l'enseignement
supérieur burundais pour les lauréats des écoles à
programmes étrangers autorisées au Burundi.

Article 2

Les lauréats visés à l'article précédent doivent
être détenteurs d'un document scolaire attestant
la réussite au programme de formation de l'école
concernée et d'un document attestant la note
obtenue au test international organisé par le pays
dans lequel le programme est agréé.

En cas de note exprimée sous forme de code,
l'école d'origine est tenue de fournir au Ministre
ayant l'éducation dans ses attributions une
échelle chiffrée correspondante.

Article 3

Pour accéder à l'enseignement supérieur au
Burundi, les lauréats des écoles à programmes

étrangers doivent participer au test international
organisé à cette fin et couvrant au moins trois
cours du programme de formation.

Article 4

L'école organisant une formation à programmes
étrangers est tenue de fournir au Ministre ayant
l'éducation dans ses attributions les textes
réglementaires fixant les conditions d'accès à
l'enseignement supérieur dans le pays où les
programmes sont agréés.

Article 5

Les lauréats ayant obtenu une note moyenne d'au
moins 50% dans le test international ont droit à
l'équivalence au diplôme d'Etat délivré au
Burundi.

Les lauréats cités à l'alinéa précédent ont accès à
l'enseignement supérieur burundais dans le
système Baccalauréat - Master - Doctorat.

Article 6

Les lauréats ayant obtenu une note inférieure à
50% au test international ont droit à l'équivalence
à l'attestation de participation à l'examen d'Etat
et ont accès à l'enseignement supérieur
professionnel.

Article 7

Les lauréats des écoles à programmes étrangers
autorisées au Burundi peuvent introduire auprès
du Ministre ayant l'éducation dans ses
attributions une demande de participation à
l'examen d'Etat organisé au Burundi. En cas de
réussite, ils obtiennent le diplôme d'Etat sans
passer par l'équivalence.

Article 8

Les lauréats du test international ayant fréquenté
l'enseignement supérieur au Burundi ou à
l'étranger suivant le système Baccalauréat -
Master - Doctorat avant l'entrée en vigueur de la
présente ordonnance ministérielle bénéficient à
titre dérogatoire de l'équivalence au diplôme
d'Etat délivré au Burundi. Leurs diplômes de
l'enseignement supérieur sont dans ce cas
analysés par la Commission chargée de
l'équivalence pour un traitement approprié.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 10

La présente ordonnance ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/10/2022

Pr François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1833 DU 24/10/2022 PORTANT
REVISION DE L'ORDONNANCE
MINISTERIELLE N°620/1095 DU
19/06/2020 PORTANT NORMES DE
QUALITE ET CONDITIONS
D'OUVERTURE, D'AGREMENT ET DE
FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PRIVE**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N°1/19 du 10 Septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire

Vu la Loi N°1/02 du 27 Janvier 2017 portant
cadre organique des Associations sans but
lucratif ;

Vu le Décret N°100/025 du 24/03/2004 portant
organisation de l'Education Préscolaire au
Burundi ;

Vu le Décret N°100/29 du 18/9/2015 portant
révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret N°100/122 du 25/8/2018 portant
mission et organisation du Ministère de
l'Education, de la Formation Technique et
Professionnelle ;

Vu le Décret N°100/090 du 28 Octobre 2020
portant missions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°100/204 du 17 septembre 2021
portant création, missions, organisation et
fonctionnement de la Commission Nationale de
l'Enseignement Fondamental et Post-
Fondamental;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 8
août 1990 portant organisation de
l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au
Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/1078 du
19/6/2020 portant révision de l'Ordonnance
Ministérielle N°610/1076 du 17/7/2017 portant
harmonisation du règlement scolaire pour les
Ecoles Préscolaires, Fondamentales et Post-
Fondamentales Publiques et Privées ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/630/972
du 17/7/2018 portant réglementation des frais
scolaires et autres contributions des parents dans

les écoles fondamentales, post-fondamentales
générales, pédagogiques, techniques,
paramédicales et dans les centres d'enseignement
des métiers et de formation professionnelle
publique et privée du Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°620/1095 du
19/06/2020 portant normes de qualité et
conditions d'ouverture, d'agrément et de
fermeture d'un établissement d'enseignement et
de formation privé ;

Ordonne

Chapitre 1

Généralités

Article 1^{er}

Il est organisé au Burundi un enseignement
préscolaire, fondamental, post-fondamental et
professionnel privé ayant comme objectif de
contribuer aux efforts du Gouvernement en
matière d'éducation et de formation.

Article 2

L'enseignement préscolaire, fondamental, post-
fondamental et professionnel privé est organisé
par les établissements scolaires créés par des
personnes morales sans but lucratif dotées d'une
personnalité civile, dans le but fondamental
d'éduquer et de former.

Article 3

La dénomination d'un établissement scolaire ou
d'un centre de formation privé doit être différente
de celle de la personne morale organisatrice.

La dénomination d'un établissement scolaire ou
d'un centre de formation privé doit être originale.
Aucun établissement scolaire ou centre de
formation privé ne peut porter une même
dénomination ou une dénomination semblable à
celle d'un autre établissement scolaire ou centre
de formation déjà existant au Burundi.

Article 4

Un établissement scolaire ou un centre de
formation privé peut fonctionner sur plus d'un
site sous une même appellation à conditions que
la personne morale organisatrice soit la même.

Article 5

Les établissements scolaires ou centres de
formation privés organisent des programmes
d'études nationaux ou étrangers reconnus par le
ministère ayant l'éducation et/ ou la formation
professionnelle dans ses attributions.

Pour les établissements scolaires et centres de
formation privés à programmes étrangers, une
reconnaissance des programmes par le Ministre

ayant les affaires étrangères dans ses attributions est également requise.

Article 6

Un établissement scolaire ou centre de formation privé n'est pas autorisé à changer de nom, de site ou de programme de formation sans l'autorisation préalable du Ministre ayant l'éducation et/ou la formation professionnelle dans ses attributions.

La demande est introduite au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le changement visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Les établissements scolaires ou centres de formation privés sont soumis à l'inspection administrative, pédagogique et financière au même titre que les établissements d'enseignement public.

Les établissements scolaires ou centres de formation privés doivent transmettre à la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental les éléments suivants :

- une copie du rapport de la rentrée scolaire au plus tard le 15 novembre ;
- un rapport annuel au plus tard le 14 août de chaque année ;
- tout autre document jugé utile par l'autorité compétente.

Chapitre II

Conditions d'ouverture d'un établissement d'enseignement et de formation privée

Article 8

Toute personne morale sans but lucratif désireuse d'ouvrir un établissement scolaire ou centre de formation privé doit être préalablement agréée par le Ministère compétent.

Article 9

Toute personne morale sans but lucratif désireuse d'ouvrir un établissement scolaire ou centre de formation privé doit disposer de ses propres infrastructures et de ses propres équipements spécifiques à chaque section.

Toutefois, une dérogation spéciale de location peut être accordée pour une période n'excédant pas cinq ans renouvelables une fois pour donner du temps à la personne morale d'acquérir ses propres infrastructures.

Article 10

Chaque personne morale désireuse d'ouvrir un établissement scolaire ou centre de formation

privé doit préciser les cycles, les sections ou les filières qu'elle compte organiser.

La demande d'autorisation d'ouverture est adressée au Ministre ayant l'éducation et/ou la formation professionnelle dans ses attributions au plus tard le 31 décembre de l'année précédant directement celle d'ouverture demandée.

Article 11

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de cycles, sections ou filières d'un établissement scolaire ou centre de formation privé doit contenir les éléments suivants :

- la lettre de demande d'ouverture adressée au Ministre ayant l'éducation et/ou la formation professionnelle dans ses attributions ;
- les statuts régissant la personne morale ;
- la personnalité civile ;
- la prise d'acte en cas de modification des statuts et/ ou de la représentation légale ;
- le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire ou centre de formation privé authentifié par le notaire;
- le contrat de location notarié valable pour une période d'au moins 5 ans à partir de l'année d'ouverture ou un titre de propriété;
- le plan d'évolution de l'établissement scolaire ou du centre de formation privé;
- le budget initial de démarrage ;
- les programmes d'enseignement à suivre;
- le bordereau de versement de 50 000 francs burundais pour l'Ecole fondamentale et ;
- le bordereau de versement de 50 000 francs burundais par section ou par filière pour l'enseignement post-fondamental et la formation professionnelle;
- une photo en couleur des infrastructures;
- une copie d'ordonnance portant conditions d'ouverture ;
- l'ordonnance portant règlement scolaire ;
- l'ordonnance portant fixation des frais scolaires.

Article 12

Pour pouvoir démarrer ses activités, tout établissement d'enseignement ou de formation privé doit avoir obligatoirement une autorisation d'ouverture des cycles, des sections ou des

filières délivrée par le Ministre ayant l'éducation et/ou la formation professionnelle dans ses attributions après avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post Fondamental.

Cette autorisation précise également la catégorie à laquelle est placé l'établissement d'enseignement ou de formation privé.

Chapitre III

Normes de qualité

Section 1

Du personnel

Article 13

Tout établissement d'enseignement ou de formation privée doit établir un contrat dûment signé avec ses enseignants permanents et son personnel administratif conformément aux dispositions du Code du travail burundais. Ce contrat inclut les devoirs fiscaux ainsi que les avantages sociaux.

Paragraphe 1

Du personnel administratif

Article 14

Tout établissement scolaire ou centre de formation privé doit se doter d'un personnel administratif permanent.

L'école doit disposer d'un personnel d'encadrement et d'un personnel d'appui.

Article 15

Tout établissement scolaire ou centre de formation privé est dirigé par un Directeur dont les qualifications requises sont les suivantes :

- le Diplôme d'Instituteur D7 pour une école maternelle et les trois premiers cycles de l'Enseignement Fondamental;
- le Diplôme de premier cycle de l'Enseignement Supérieur au moins pour une école qui organise le cycle complet de l'Enseignement Fondamental ;
- le Diplôme de niveau A2 au moins pour le Centre d'Enseignement des Métiers ;
- le Diplôme de Baccalauréat au moins ou équivalent pour une école qui organise l'Enseignement Post-Fondamental ;
- le Diplôme de Technicien supérieur professionnel (DTSP) au moins ou équivalent pour un centre de formation professionnel.

Le Directeur doit exercer cette fonction à temps plein. Il n'est pas autorisé à signer un autre

contrat de travail avec un autre employeur.

Le cumul de fonction de Directeur et de Représentant Légal ou Représentant Légal Suppléant n'est pas autorisé.

Article 16

Tout établissement scolaire à cycle post fondamental ou centre de formation professionnelle privé doit être doté d'un Préfet des Etudes/Directeur Technique dont les qualifications requises sont les suivantes :

- le Diplôme de premier cycle d'Enseignement Supérieur au moins pour une école qui organise le cycle complet de l'Enseignement Fondamental;
- le Diplôme de baccalauréat au moins ou équivalent pour une école qui organise l'Enseignement Post-Fondamental;
- le Diplôme de niveau A2 au moins pour le Centre d'Enseignement des Métiers;
- le Diplôme de Technicien supérieur professionnel (DTSP) au moins ou équivalent pour un centre de formation professionnel.

Le Préfet des Etudes ou le Directeur Technique doit exercer cette fonction à temps plein. Il n'est pas autorisé à signer un autre contrat de travail avec un autre employeur.

Article 17

L'établissement scolaire ou centre de formation privé doit disposer d'un économiste ou d'un secrétaire-comptable de niveau A2 ou équivalent.

Le recrutement d'un secrétaire est exigé pour une école dont l'effectif atteint cinq cents élèves.

Paragraphe 2

Du personnel enseignant

Article 18

Les qualifications requises pour être enseignant sont les suivantes :

- le Diplôme d'instituteur D7 ou d'instituteur-Adjoint D6 pour une école maternelle et les trois premiers cycles de l'Enseignement Fondamental;
- le Diplôme de premier cycle d'Enseignement Supérieur au moins pour le 4^{ème} cycle de l'Enseignement Fondamental ;
- le Diplôme de baccalauréat au moins pour le cycle de l'Enseignement Post-Fondamental;
- le certificat professionnel au moins pour un Centre d'Enseignement des Métiers;
- le Brevet de Technicien Supérieur au moins

pour Centre de Formation Professionnelle.

Les 3/5 de l'effectif du personnel enseignant de l'établissement scolaire ou du centre de formation privé doivent être permanents et n'avoir aucun autre engagement de service à temps plein ailleurs.

Section 2

Des infrastructures

Article 19

Les infrastructures d'un établissement scolaire et d'un centre formation privé et le terrain sur lequel est érigé ces infrastructures doivent répondre aux normes et standards définis dans le document des normes et standards des constructions scolaires.

Article 20

Le terrain sur lequel est érigée un établissement scolaire et d'un centre formation privé doit être accessible et d'une superficie de :

- vingt-cinq ares au moins pour une école qui organise uniquement le cycle maternel et le cycle fondamental ou pour une école qui organise à la fois le cycle fondamental et le cycle post-fondamental avec construction en hauteur;
- trente ares au moins pour une école qui organise à la fois le cycle fondamental et le cycle post-fondamental et construite en maisons simples ;
- la parcelle doit être délimitée, clôturée, bien entretenue et à l'abri des nuisances possibles tels que les bruits, les risques d'inondation et/ou de glissements de terrain, les odeurs et les agents infectieux;
- la cour de récréation doit avoir une superficie de 2m² par élève ;
- la distance qui sépare le bloc sanitaire et la dernière salle de classe est de 15m;
- le ratio élève/latrine est 25.

Article 21

Les bâtiments administratifs doivent avoir au moins les caractéristiques suivantes :

- 15 m² par salle ;
- toiture en tôles en bon état, murs en matériaux durables, pavement cimenté ;
- éclairage naturel respectant l'orientation des locaux pignons Est-Ouest;
- une table de bureau, une chaise de bureau, deux chaises pour visiteurs, une armoire et une étagère.

Article 22

Les salles de classe doivent avoir au moins comme dimensions 7 m de largeur sur 8 m de longueur, et un placard pour la conservation des supports pédagogiques.

Elles doivent également avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- hauteur sous plafond de 3,20 m, toiture en tôles en bon état, murs en matériaux durables et respectant l'étanchéité entre les salles de classe, pavement cimenté ;
- éclairage naturel respectant l'orientation des salles, pignon Est-Ouest et absence d'ombrage dans l'environnement immédiat ;
- tableau à craies noir ou vert, placé à 80 cm du sol et ayant comme dimensions 1m de largeur et 6 m de longueur ;
- un pupitre pour 2 élèves avec une distance de 3 m entre le tableau et le premier pupitre de chaque rangée, une table et une chaise pour l'enseignant.

Article 23

La salle des professeurs doit avoir au moins les caractéristiques suivantes :

- 5 m de largeur sur 9 m de longueur ;
- hauteur sous plafond de 3,20 m, toiture en tôles en bon état, murs en matériaux durables, pavement cimenté ;
- éclairage naturel respectant l'orientation de la salle pignon Est-Ouest et absence d'ombrage dans l'environnement immédiat;
- un nombre de tables permettant l'installation d'une chaise par enseignant, une armoire pour la conservation de documents délicats.

Article 24

La bibliothèque doit avoir au moins les caractéristiques suivantes :

- 5 m de largeur sur 8 m de longueur;
- hauteur sous plafond de 3,20 m, toiture en tôles en bon état, murs en briques cuites, pavement cimenté;
- éclairage naturel respectant l'orientation de la salle pignon Est-Ouest et absence d'ombrage dans l'environnement immédiat;
- des étagères pour la conservation de divers manuels et livres pour la documentation et la lecture;

- Un échéancier ou un registre pour le prêt de livres.

Article 25

Le laboratoire doit avoir au moins les caractéristiques suivantes :

- 7 m de largeur sur 8 m de longueur;
- hauteur sous plafond de 3,20 m, toiture en tôles en bon état, murs en briques cuites, pavement cimenté ;
- éclairage naturel respectant l'orientation de la salle pignon Est-Ouest et absence d'ombrage dans l'environnement immédiat;
- tableau à craies noir ou vert placé à 80 cm du sol et ayant comme dimensions d'1 m de largeur et 6 m de longueur;
- une paillasse pour les expérimentations ;
- des armoires pour la conservation des appareils et produits de laboratoire ;
- Un lavabo.

Section 3

Equipements

Article 26

L'établissement scolaire ou centre de formation privé doit disposer d'équipements spécifiques pour les sections/filières organisées.

Le nombre et la nature de ces équipements spécifiques à chaque cycle/section/filière sont précisés par ministère ayant l'éducation et/ou la formation professionnelle dans ses attributions et une copie en est réservée aux Directions Provinciales de l'Éducation.

Article 27

Les équipements spécifiques aux sections/filières faisant objet de la requête doivent être présentés aux services techniques du ministère lors des descentes de vérification des conditions d'ouverture.

Chapitre IV

Conditions d'agrément d'un établissement d'enseignement ou d'un centre de formation privé

Article 28

L'autorisation d'ouverture n'implique pas automatiquement l'agrément.

La demande d'agrément des programmes de formation doit être introduite auprès du Ministre ayant l'éducation et/ou la formation professionnelle dans ses attributions au plus tard le 31 décembre précédant l'année de

certification/diplomation des premiers lauréats.

Article 29

La demande d'agrément est accompagnée de l'autorisation d'ouverture de l'établissement scolaire ou centre de formation privé, de la section ou de la filière faisant objet de la requête, de la grille horaire de l'école ainsi que de la liste nominative du personnel enseignant avec indication précise de sa qualification, son ancienneté dans l'enseignement et sa charge horaire.

Article 30

L'agrément des programmes d'un établissement scolaire ou centre de formation privé est accordé par ordonnance du Ministre ayant l'éducation et/ou la formation professionnelle dans ses attributions.

L'ordonnance d'agrément précise le diplôme ou le certificat que l'établissement scolaire ou centre de formation privé est autorisé à délivrer.

Article 31

En cas de refus d'agrément, il est accordé aux élèves une dérogation spéciale de passer les évaluations nationales de certification/diplomation.

La dérogation spéciale ne peut être accordée que deux fois seulement et la dernière s'accompagne de la décision de fermeture de l'établissement scolaire ou centre de formation privé, de la section ou de la filière faisant objet de la requête.

Chapitre V

Conditions de fermeture d'un établissement scolaire ou d'un centre de formation privé, d'un cycle, d'une section ou d'une filière

Article 32

Le Ministre ayant l'éducation et/ou la formation professionnelle dans ses attributions décide de la fermeture de l'établissement scolaire ou centre de formation privé, d'un cycle, d'une section ou d'une filière de formation dans les cas suivants :

- non-respect du règlement scolaire harmonisé ;
- Ouverture de cycle(s) ou de section(s)/filières sans autorisation préalable ;
- changement de site ou de nom sans autorisation préalable ;
- dégradation avérée des conditions d'études;
- changement des programmes de formation ;

- saut de niveau ;
- conflits entraînant la perturbation des activités scolaires ;
- octroi illicite des documents administratifs, des diplômes et titres scolaires ;
- manipulation des résultats scolaires par l'établissement scolaire ou centre de formation privé;
- refus d'agrément deux fois de suite ;
- refus de la Représentation légale d'exécuter les décisions et instructions du Ministre ayant l'éducation et/ou la formation professionnelle dans ses attributions
- établissement scolaire ou centre de formation privé qui n'est plus fonctionnel.

Article 33

Le Ministre ayant l'éducation et la formation dans ses attributions, décide du gel de recrutement des élèves/apprenants dans les cas suivants :

- inscription irrégulière des élèves ;
- inscription des élèves après le premier trimestre sans autorisation préalable du Ministre ;
- taux de réussite aux évaluations nationales inférieur à 20% pendant trois années consécutives;
- non-respect de l'Ordonnance Ministérielle n°620/630/972 du 17/07/2018 portant réglementation des frais scolaires et autres contributions des parents;

- équipements spécifiques de la section ou filière insuffisants ;
- le non-respect de l'article 18 de cette ordonnance.

Article 34

Un Directeur qui se rend coupable des manquements cités aux articles 31 et 32 est directement démis de ses fonctions.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Article 35

Les élèves/ apprenants dont l'établissement scolaire ou le centre de formation privé est frappé par la mesure de fermeture sont autorisés à se faire enrôler dans d'autres établissements scolaires ou centres de formation privé organisant également les mêmes cycles, sections ou filières.

Article 36

La Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental est chargée de l'application de la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 37

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 38

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/10/2022

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Pr François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°225.01/1835 DU 24/10/2022 PORTANT
AGREMENT DE LA MUTUELLE DE
SANTE HEALTH CARE NATIONS
COMME MUTUELLE DE SANTE
COMMUNAUTAIRE.**

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine, et du Genre.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la Protection Sociale au Burundi;

Vu le Décret n°100/237 du 22 août 2012 portant

création, organisation, missions et fonctionnement de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/84 du 19 mars 2013 portant création, organisation, missions et fonctionnement du Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale;

Vu le Décret n°100/008 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et mission du gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/084 du 12 octobre 2020 portant révision du Décret n°100/057 du 04 avril

2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°225.01/761 du 9 mai 2017 portant gestion d'un régime d'assurance maladie maternité pour le secteur privé structuré et non structuré au Burundi ;

Considérant la Politique Nationale de Protection Sociale adoptée le 06 avril 2011 et la Stratégie Nationale de sa mise en œuvre validée en 2015;

Ordonne

Article 1

Il est accordé un agrément de la catégorie des mutuelles de santé communautaire à la mutuelle de santé **HEALTH CARE NATIONS**.

Article 2

Les responsables de la mutuelle sont tenus de respecter les normes de la gestion et les règles prudentielles requises pour sauvegarder la viabilité et les intérêts de la mutuelle;

Article 3

La mutuelle de santé communautaire devra

donner la planification annuelle et les rapports semestriels et annuels.

Article 4

Le changement ou l'augmentation des prestations doivent être communiqués à l'organe de régulation.

Article 5

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Article 6

Le Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Nationale de Protection Sociale est chargé de l'application de la présente Ordonnance.

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/10/2022

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales,
des Droits de la Personne Humaine, et du Genre.
Hon. Imelde SABUSHIMIKE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/1837 DU 25/10/2022 PORTANT
FIXATION DES CONDITIONS DE
CERTIFICATION ET DE DIPLOMATION
A L'ISSUE DE LA FORMATION
COMPLEMENTAIRE CONDUISANT AU
BACCALAUREAT**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi N°1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/140 du 06 juin 2013 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Professionnel Médical et Paramédical au Burundi;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant

Organisation des Etudes de Premier et de Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant conditions Requises pour Exercer la Profession d'enseignement dans les Etablissements de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/689 du 25 mai 2015 portant révision des conditions d'accès et dénomination des diplômes délivrés à l'enseignement post-secondaire professionnel public et privé au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe N°610/630/901 du 13 juillet 2015 portant création et organisation d'un cycle de formation complémentaire des lauréats AI et Graduat pour accéder au diplôme de niveau Baccalauréat en Sciences Pharmaceutiques;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/1415 du 18 juillet 2019 portant autorisation d'ouverture de la formation complémentaire à l'Ecole Normale Supérieure (ENS);

Vu l'ordonnance Ministérielle N°610/1116 du 23 juin 2020 portant autorisation d'organisation

d'une formation complémentaire à l'Institut Pédagogique Appliquée (IPA) de l'Université du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/163 du 12/02/2021 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle N°610/753 du 18/04/2019 portant réglementation du passage de l'ancien système au nouveau système BMD;

Ordonne

Article 1^{er}

La présente Ordonnance Ministérielle fixe les conditions de certification et de diplomation à l'issue de la formation complémentaire conduisant au Baccalauréat.

Article 2

La présente Ordonnance Ministérielle concerne :

-Les lauréats détenteurs du diplôme d'Etat ou titres équivalents ayant suivi la formation initiale dans l'ancien système et qui ont terminé la formation complémentaire conduisant au diplôme de Baccalauréat;

-Les lauréats des humanités techniques d'avant l'instauration de l'examen d'Etat en 1999 détenteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur de l'ancien système et qui ont terminé la formation complémentaire conduisant au diplôme de Baccalauréat.

Article 3

La formation complémentaire est organisée par l'établissement d'enseignement supérieur qui a assuré la formation initiale après validation des modules de formation y afférents par la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur et sur autorisation formelle de l'autorité compétente.

Article 4

A l'issue de la formation complémentaire, l'Institution organisatrice délivre un Certificat couronnant la réussite. Ce certificat est alors combiné avec le diplôme de la formation initiale

suivie pour conduire au diplôme de Baccalauréat.

Article 5

La présente Ordonnance Ministérielle autorise les Institutions d'Enseignement Supérieur ayant organisé la formation complémentaire à délivrer directement le diplôme de Baccalauréat aux détenteurs du certificat délivré à l'issue de cette formation.

Le Supplément au diplôme fait ressortir clairement la formation initiale et la formation complémentaire suivies par le lauréat.

Article 6

L'organisation de la formation complémentaire par les Institutions d'Enseignement Supérieur est limitée à trois années académiques à compter de la date de signature de la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 7

Pour les lauréats qui, à l'issue de leur formation complémentaire, sont déjà en possession d'une Attestation d'Equivalence au Baccalauréat, celle-ci est remplacée par un diplôme de Baccalauréat délivré par l'Institution organisatrice des formations initiale et complémentaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 9

La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur est chargée de la mise en exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/10/2022

Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Recherche Scientifique

Pr François HAVYARIMANA (sé).

B. SOCIETES COMMERCIALES

BANQUE DE GESTION ET DE FINANCEMENT (B.G.F s.a)**DOCUMENT : RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER****PERIODE : 30-09-2022**

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5%
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	11,1%	8,5%	11,00%
Ratio de solvabilité de base	14,6%	10%	12,50%
Ratio de solvabilité global	15,5%	12%	14,50%
Ratio de levier	8,3%	5%	5,00%

Révérien NIYONKURU (sé)

Directeur des Finances

Jean Marie Clair GASHUBIJE (sé)

Administrateur Directeur Général

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt septième jour du mois d'octobre, devant Nous RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

La BGF en présence de Mme NSABIMANA Lyduine et Mme BIGIRIMANA Didacienne, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, daté du 30/09/2022 et dont la teneur peut être ainsi résumée : «**RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER DE LA BGF PERIODE : 30/09/2022.**»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Pour la BGF

Révérien NIYONKURU (sé)

Directeur des Finances

Jean Marie Clair GASHUBIJE (sé)

Administrateur Directeur Général

Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)

BIGIRIMANA Didacienne (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/7380/2022 du volume soixante-dix de notre office.

Etat des frais :

Original	7.000
Expédition (3 000 x 4)	12.000
Total	19.000

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT : BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA SM
DOCUMENT : RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER
PERIODE : 30/09/2022

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5%
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	18,16%	8,50%	11,00%
Ratio de solvabilité de base	24,92%	10,00%	12,50%
Ratio de solvabilité global	26,23%	12,00%	14,50%
Ratio de levier	10,91%	5,00%	5,00%

Ahmed AGNAOU (sé)

Directeur du Pôle Engagements et Finances

Tharcisse RUTUMO (sé)

Administrateur Directeur Général

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huitième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'Uprona, ont comparu :

Monsieur Camille OGOUEDJI, Directeur Général Adjoint et Monsieur Tharcisse RUTUMO, Administrateur Directeur Général

En présence de Messieurs GATAVU Chérif et NIMPAGARITSE Didace, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente septembre, deux mille vingt-deux comportant treize feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée : «**LES ETATS FINANCIERS DE LA BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA (BCB)**»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de

l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

LES COMPARANTS

Monsieur Camille OGOUEDJI (sé)

Directeur Général Adjoint

Monsieur Tharcisse RUTUMO (sé)

Administrateur Directeur Général

LES TEMOINS

GATAVU Chérif (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

Notaire

Maître Jocelyne NTIBANGANA (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, aux jour mois et an que dessus, sous le numéro M/7502/2022 du Volume trente-six de notre Office

Etat des frais :

Original	7.000
Expédition (3 000 x 16)	48.000
Total	55.000

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: FINBANK**DOCUMENT: RATIO DE SOLVABILITE ET DE LEVIER PERIODE : 30/09/2022**

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5%
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	12,2%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	15,5%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	16,2%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	8%	5,0%	5,0%

Anastasia NINTUNZE : FICON (sé)

Joe Dassin RUKUNDO : MD (sé)

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt huitième jour du mois d'octobre et devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, 1, Boulevard de la Liberté ont comparu :

La FINBANK S.A, ci-après dénommée « LA BANQUE », d'une part ;

En présence de Madame Jeanine KABINDIGIRI et Madame NSABIMANA Lydwine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 30/09/2022 comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée :

« PUBLICATION DES RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER AU 30 SEPTEMBRE 2022 »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du

présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été désigné par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 4 feuillets

LA COMPARANTE

La FINBANK s.a, (sé)

LES TEMOINS

Madame Jeanine KABINDIGIRI

Madame NSABIMANA Lydwine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/7398/2022 du volume 71 de notre office.

Etat des frais :

Original	7.000
Expédition (3 000 x 4)	12.000
Total	19.000

NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : ACTIF

PERIODE: 30 SEPTEMBRE 2022

Montant en milliers de BIF

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 30 - 09 - 2022	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31 - 12 - 2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		15 525 030	8 878 915
10 - Valeurs en caisse	1	1 472 253	2 279 777
11 - Banque de la République du Burundi	2	3 237 353	459 153
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	3	351 637	268 096
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	4	10 463 788	5 871 889
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)			
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)			
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		35 952 376	34 353 354
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle			
21 - Crédits de trésorerie	5	13 629 274	15 273 098
22 - Crédits à l'équipement	6	13 706 649	13 074 774
23 - Crédits à la consommation			
24 - Crédits immobiliers	7	1 529 763	2 487 602
25 - Contrats de location-financement			
27 - Autres opérations avec la clientèle	8	7 086 690	3 517 881
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)			
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)			

Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		28 627 173	27 793 098
30 – Placements financiers nets des dépréciations	9	27 348 569	26 722 048
32 - Débiteurs divers	10	4 677	3 068
34 - Comptes de régularisation	11	1 273 926	1 067 982
36 - Valeurs et emplois divers nets			
37 - Impôt sur les bénéfices			
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets		4 303 446	4 550 818
40 - Immobilisations incorporelles nettes	12	284 137	173 690
41 - Immobilisations corporelles nettes	13	2 841 818	3 170 919
42 - Immeubles de placement nets			
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets	14	1 177 492	1 206 209
TOTAL Actif		84 408 025	75 576 185

Ida Marie MABUSHI (Se)

Administrateur Directeur Général

Aamir VIRANI (Se)

Directeur Général Adjoint chargé des Finances et de l'Administration

NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : PASSIF

PERIODE: 30 SEPTEMBRE 2022

Montant en milliers de BIF

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 30 - 09 - 2022	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31 - 12 - 2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		13 295 586	15 827 191
11 - Banque de la République du Burundi	15		8 293 040
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	16	1 487 664	3 028 164
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	17	11 807 922	4 505 987
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)			
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		38 957 325	29 397 118
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	18	38 957 325	29 397 118
27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - Valeurs à payer (clientèle)			
Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		2 004 076	1 573 663
30 – Placements financiers			
31 - Dettes représentées par un titre			
33 - Crédoiteurs divers	19	655 143	769 317
34 - Comptes de régularisation	20	632 963	565 780
37 - Impôt sur les bénéfices	21	715 970	238 566
Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés		30 151 039	28 778 213
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	22	1 131 204	1 131 204
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)			

53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie			
54 - Dettes subordonnées			
56 - Gains ou pertes latents ou différés	23	2 312 187	3 140 945
57 - Primes liées au capital, réserves	24	14 334 822	10 893 241
58 - Capital	25	11 000 000	11 000 000
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	26	1 372 826	2 612 823
Total Passif		84 408 025	75 576 185

Ida Marie MABUSHI (Sé)

Administrateur Directeur Général

Aamir VIRANI (Sé)

Directeur Général Adjoint chargé des Finances et de l'Administration

NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A

DOCUMENT : ETAT DU RESULTAT GLOBAL

PERIODE: 30 SEPTEMBRE 2022

Montant en milliers de BIF

PRODUITS	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 30 - 09 - 2022	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 30 - 09 - 2021
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	27	1 543 420	1 902 067
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	28	3 640 758	2 741 136
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	29	1 016 053	1 340 590
74 - Commissions sur prestations de service	30	108 032	78 652
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	31	1 544	4 375
77 - Gains sur risque de crédit	32	156 442	203 407
78 - Gains sur actifs immobilisés			
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	33	(28 717)	(702 497)
A. Total Produits		6 437 533	5 567 730
CHARGES			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	34	188 912	164 735
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	35	939 976	757 497
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	36	2 349	32 246
64 - Commissions sur prestations de service			
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	37	154 368	104 118
66 - Charges générales d'exploitation	38	2 745 241	2 378 407
67 - Pertes sur risque de crédit	39	481 144	176 998
68 - Pertes sur actifs immobilisés			
69 - Impôts sur les bénéfices	40	552 715	523 001
B.Total charges		5 064 707	4 137 001
C. RESULTAT NET (A-B)			

Autres éléments de résultat Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
D. Total Autres éléments de résultat Global			
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)		1 372 826	1 430 729

Ida Marie MABUSHI (Sé)

Administrateur Directeur Général

Aamir VIRANI (Sé)

Directeur Général Adjoint chargé des Finances et de l'Administration

NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A

DOCUMENT: RATIO DE SOLVABILITE ET DE LEVIER

PERIODE: 30 SEPTEMBRE 2022

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	41,23%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	46,11%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	48,39%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	27,70%	5,0%	5,0%

Ida Marie MABUSHI (Sé)

Administrateur Directeur Général

Aamir VIRANI (Sé)

Directeur Général Adjoint chargé des Finances et de l'Administration

NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A

NOTES EXPLICATIVES SUR DES ETATS FINANCIERS

RUBRIQUE : ACTIF

1	Valeurs en caisse	30-sept-22	31-déc-21
		BIF'000	BIF'000
	Billets et monnaies Burundais	583 007	1 519 089
	Billets et monnaies étrangers	889 245	760 688
		1 472 253	2 279 777
2	Banque de la République du Burundi		
	Banque de la République du Burundi - Compte ordinaire en BIF	3 064 492	344 505

	Banque de la République du Burundi - Comptes ordinaires en devises	172 861	114 649
		3 237 353	459 153
3	Comptes ordinaires des banques et assimilés		
	Comptes ordinaires des correspondants étrangers	351 637	268 096
4	Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs		
	Prêts financiers	10 428 539	5 839 556
	Intérêts courus à recevoir	35 248	32 332
		10 463 788	5 871 889
5	Crédits de trésorerie		
	Créances commerciales	13 629 274	15 273 098
6	Crédits à l'équipement		
	Crédits à l'équipement aux entreprises	10 457 108	10 132 031
	Autres crédits à l'équipement	3 119 939	2 841 617
	Intérêts courus à recevoir	129 602	101 126
		13 706 649	13 074 774
7	Crédits immobiliers		
	Crédits à l'habitat	636 693	991 757
	Crédits immobiliers aux promoteurs	885 525	1 473 584
	Intérêts courus à recevoir	7 545	22 261
		1 529 763	2 487 602
8	Autres opérations avec la clientèle		
	Prêts à la clientèle financière	7 085 167	3 516 904
	Intérêts courus à recevoir	1 524	977
		7 086 690	3 517 881
9	Placements financiers		
	Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance non encore dépréciés	27 348 569	26 722 048
10	Débiteurs divers		
	Sommes dues par l'état	-	-
	Sommes diverses dues par le personnel	4 677	3 068
		4 677	3 068
11	Comptes de régularisation		
	Produits à recevoir et charges constatées d'avance	503 549	457 597

	Autres Comptes de régularisation	770 377	610 386
		1 273 926	1 067 982
12	Immobilisations incorporelles		
	Logiciels informatiques	1 928 676	1 734 515
	Amortissements des logiciels informatiques	(1 644 539)	(1 560 825)
		284 137	173 690
13	Immobilisations corporelles		
	Immobilisations corporelles d'exploitation	5 088 716	5 165 375
	Amortissements des immobilisations corporelles	(2 246 898)	(1 994 456)
	Dépréciation des immobilisations corporelles	2 841 818	3 170 919
14	Titres de participation, de filiales et emplois assimilés	1 177 492	1 206 209
	RUBRIQUE: PASSIF	30-sept-22	31-déc-21
15	Banque de la République du Burundi		
	Banque de la République du Burundi - comptes de refinancement	-	8 290 000
	Intérêts courus	-	3 040
		-	8 293 040
16	Comptes ordinaires des banques et assimilés		
	Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi	1 459 641	3 015 614
	Comptes ordinaires des banques des banques à l'étranger	28 023	12 550
		1 487 664	3 028 164
17	Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs		
	Autres comptes créditeurs	4 335 000	4 505 000
	Emprunts Financiers	7 370 000	
	Intérêts courus	102 922	987
		11 807 922	4 505 987
18	Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle		
	Comptes à vue	21 600 689	13 181 232
	Comptes d'épargne	5 445 110	5 290 066
	Dépôts et comptes à terme	11 741 500	10 771 000
	Intérêts courus	170 026	154 820
		38 957 325	29 397 118

19	Créditeurs divers		
	Sommes dues à l'état	38 776	265 937
	Divers autres Créditeurs	616 368	503 381
		655 143	769 317
20	Comptes de régularisation		
	Charges à payer et produits constatés d'avance	632 963	565 780
21	Impôt sur les bénéfices		
	Impôt courant	477 404	-
	Impôt différé	238 566	238 566
		715 970	238 566
22	Provisions pour risque de crédit inscrites au passif		
	Provisions pour créances saines et à surveiller	1 131 204	1 131 204
23	Gains ou pertes latents ou différés		
	Gains ou pertes latents sur actifs financiers disponibles à la vente	879 409	1 708 167
	Ecart de réévaluation des immobilisations	1 432 777	1 432 777
		2 312 187	3 140 945
24	Primes liées au capital, réserves		
	575 - Réserve légale	710 944	538 865
	5795 - Diverses autres réserves	2 724 855	1 692 381
	5799 - Report à nouveau (crédeur ou débiteur en montant négatif)	10 899 023	8 661 995
		14 334 822	10 893 241
25	Capital		
	Capital	11 000 000	11 000 000
		11 000 000	11 000 000
26	Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)		
	Bénéfice ou perte de l'exercice	1 372 826	2 612 823
		1 372 826	2 612 823
	RUBRIQUE: COMPTE DE RESULTAT	30-sept-22	30-sept-21
27	Produits sur opérations avec les banques et assimilées		
	Intérêts sur comptes ordinaires des banques et assimilées	10 737	1 363

	Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts&autres comptes débiteurs	-	8 796
	Intérêts sur titres de créances émis par les banques et assimilées	1 532 683	1 891 909
		1 543 420	1 902 067
28	Produits sur opérations avec la clientèle		
	Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle	-	-
	Intérêts sur crédits de trésorerie	1 339 559	1 080 729
	Intérêts sur crédits à l'équipement	2 301 200	1 660 407
		3 640 758	2 741 136
29	Produits sur opérations de change		
	Gains sur opérations de change	2 554	1 472
	Gains sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	217 436	87 753
	Commissions sur opérations de change	581 333	251 307
	Produits sur titres de participation, de filiales et emplois assimilés	214 730	1 000 058
		1 016 053	1 340 590
30	Commissions sur prestations de service	108 032	78 652
31	Produits accessoires à l'activité bancaire	1 544	4 375
32	Gains sur risque de crédit		
	Reprises de dépréciations des créances	156 442	203 407
		156 442	203 407
33	Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	(28 717)	(702 497)
34	Charges sur opérations avec les banques et assimilées		
	Intérêts sur comptes ordinaires de la Banque de la République du Burundi	188 912	164 735
		188 912	164 735
35	Charges sur opérations avec la clientèle		
	Intérêts sur comptes créditeurs de la clientèle	94 817	129 631
	Intérêts sur comptes d'épargne	215 127	195 704
	Intérêts sur dépôts à terme	630 032	432 162
		939 976	757 497

36	Charges sur opérations de change		
	Pertes sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	2 349	32 246
		<hr/>	<hr/>
		2 349	32 246
		<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
37	Charges accessoires à l'activité bancaire		
	Charges d'intérêts sur contrat location	78 030	44 788
	Amortissement sur le droit d'utiliser l'actif sur contrat location	76 339	59 329
		<hr/>	<hr/>
		154 368	104 118
		<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
38	Charges générales d'exploitation		
	Charges de personnel	919 239	900 215
	Charges liées aux locaux	25 720	21 542
	Honoraires et prestations externes	874 255	701 275
	Autres charges externes	41 882	26 517
	Autres charges d'exploitation	440 796	347 417
	Dotations aux amortissements des immobilisations	443 350	381 441
		<hr/>	<hr/>
		2 745 241	2 378 407
		<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

39 Pertes sur risque de crédit

Dotations pour dépréciations des créances	481 144	176 998
Dotations aux provisions pour créances saines et à surveiller		

481 144

176 998
40 Impôts sur les bénéfices

552 715

523 001
Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huitième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'Uprona, ont comparu :

Madame Ida Marie MABUSHI, Administrateur Directeur Général et Monsieur Aamir VIRANI, Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

En présence de Messieurs GATAVU Chérif et NIMPAGARITSE Didace, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente septembre, deux mille vingt-deux comportant huit feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée : «**LES ETATS FINANCIERS ET LES RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER DE LA DIAMOND TRUST BANK BURUNDI POUR LA PERIODE CLOS AU 30 SEPTEMBRE 2022**»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du

présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Madame Ida Marie MABUSHI (sé)

Administrateur Directeur Général

Et

Monsieur Aamir VIRANI (sé)

Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration et des Finances.

Les témoins

GATAVU Chérif (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

Notaire

Maître Jocelyne NTIBANGANA (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, mois et an que dessus, sous le numéro M/7507/2022 du Volume trente-cinq de notre Office.

Etat des frais :

Original	7.000
Expédition (3 000 x 11)	33.000
Total	40.000

BCAB s.a

DOCUMENT : RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER

PERIODE : 30 SEPTEMBRE 2022

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5%
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	21,0%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	21,0%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	23,4%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	4,9%	5,00%	5,0%

Pasteur RUKUNDO (sé)

Administrateur Directeur Général

Samy MAJAMBERE (sé)

Directeur des Finances

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huitième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'Uprona, ont comparu :

Pasteur RUKUNDO, Administrateur Directeur Général et Sammy MAJAMBERE, Directeur des Finances,

En présence de Messieurs NDUWIMANA Révérien et NIMPAGARITSE Didace, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente septembre, deux mille vingt-deux comportant sept feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée : **«BCAB SA ETATS FINANCIERS : 30 SEPTEMBRE 2022»**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de

l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

LES COMPARANTS

Pasteur RUKUNDO (sé)

Administrateur Directeur Général

Sammy MAJAMBERE (sé)

Directeur des Finances

LES TEMOINS

Mr. NDUWIMANA Révérien (sé)

Mr. NIMPAGARITSE Didace (sé)

Notaire

Maître Jocelyne NTIBANGANA (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, mois et an que dessus, sous le numéro M/7131/2022 du Volume trente-six de notre Office.

Etat des frais :

Original	7.000
Expédition (3 000 x 10)	30.000
Total	37.000

NOM DE L'ETABLISSEMENT : KCB BANK BURUNDI LIMITED**DOCUMENT : RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER****PERIODE : SEPTEMBRE 2022**

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5%
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	32,50%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	40,40%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	41,00%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	17,80%	5,00%	5,0%

Masika MUKELE (sé)

Administrateur Directeur Général

Arnaud KINDI (sé)

Directeur des Finances a.i

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huitième jour du mois d'octobre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA AVITE, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur Arnaud KINDI, Directeur Financier a.i ; et Monsieur Masika MUKULE, Administrateur Directeur Général ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur NDUWIMANA Jean Claude, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée : **«LES ETATS FINANCIERS DE LA KCB BANK BURUNDI, PERIODE : SEPTEMBRE 2022»**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au

présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

LES COMPARANTS

Arnaud KINDI (sé)

Directeur Financier a.i

Masika MUKULE (sé)

Administrateur Directeur Général

LES TEMOINS

KANGEYO Déo (sé)

NDUWIMANA Jean Claude (sé)

Notaire :

Maître KABAYABAYA Avite (sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/5467/2022 du Volume quarante-quatre de notre Office.

Etat des frais :

Passation d'acte	7.000
Expédition (3 000 x 11)	<u>33.000</u>
Total	40.000

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : ACTIF

PERIODE: 30 JUIN 2022

Montant en milliers de BIF

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 30-06-2022	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31 -12-2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		65 684 745	69 443 801
10 - Valeurs en caisse	1	8 088 727	6 574 190
11 - Banque de la République du Burundi	2	45 134 158	36 809 703
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	3	9 406 578	6 148 577
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	4	3 055 282	19 911 330
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)			
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)			
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		61 407 622	55 638 822
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	5	6 219 041	2 720 372
21 - Crédits de trésorerie	6	560 672	328 700
22 - Crédits à l'équipement	7	8 868 253	9 800 888
23 - Crédits à la consommation			
24 - Crédits immobiliers	8	5 996 182	3 583 337
25 - Contrats de location-financement			
27 - Autres opérations avec la clientèle	9	38 756 673	38 437 398
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)			
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	10	1 006 801	768 127

Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers		88 310 379	90 096 222
30 – Placements financiers nets des dépréciations	11	83 196 427	86 625 647
32 - Débiteurs divers			
34 - Comptes de régularisation	12	4 282 375	2 650 587
36 - Valeurs et emplois divers nets			
37 - Impôt sur les bénéfices	13	831 578	819 989
Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets		3 434 763	4 066 421
40 - Immobilisations incorporelles nettes	14	191 434	232 930
41 - Immobilisations corporelles nettes	15	3 243 330	3 833 491
42 - Immeubles de placement nets			
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets			
TOTAL Actif		218 837 510	219 245 267

Masika MUKULE (sé)

Administrateur Directeur Général

Arnaud KINDI (sé)

Directeur Financier a.i

Commissaire aux Comptes : GPO Partners Burundi S.P.R.L

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : PASSIF

PERIODE: 30 JUIN 2022

Montant en milliers de BIF

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 30-06 -2022	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31 - 12 - 2021
Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées		9 313 619	11 758 820
11 - Banque de la République du Burundi			
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	16	5 250 893	4 304 613
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	17	4 062 726	7 454 207
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)			
Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle		150 306 558	151 695 988
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	18	150 306 558	151 695 988
27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - Valeurs à payer (clientèle)			
Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers		5 198 566	7 225 304
30 – Placements financiers			
31 - Dettes représentées par un titre			
33 - Crédoiteurs divers			
34 - Comptes de régularisation	19	5 198 566	7 225 304
37 - Impôt sur les bénéfices			
Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés		54 018 767	48 565 155

50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	20	904 098	817 692
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	21	3 404 964	3 264 205
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie			
54 - Dettes subordonnées			
56 - Gains ou pertes latents ou différés			
57 - Primes liées au capital, réserves	22	28 791 258	19 439 010
58 - Capital	23	15 692 000	15 692 000
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	24	5 226 447	9 352 248
Total Passif		218 837 510	219 245 267

Masika MUKULE (sé)

Administrateur Directeur Général

Arnaud KINDI (sé)

Directeur Financier a.i

Commissaire aux Comptes : GPO Partners Burundi S.P.R.L (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : ETAT DU RESULTAT GLOBAL

PERIODE: 30 JUIN 2022

Montant en milliers de BIF

PRODUITS	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 30-06-2022	PERIODE PRECEDENTE COMPARABLE: 30-06-2021
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	25	4 526 340	3 793 851
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	26	2 625 820	3 249 523
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	27	1 173 452	1 099 825
74 - Commissions sur prestations de service	28	4 609 596	3 632 927
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	29	636	558
77 - Gains sur risque de crédit	30	152 448	20 865
78 - Gains sur actifs immobilisés			
79 – Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence			

A. Total Produits		13 088 292	11 797 549
CHARGES			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	31	18 756	40 485
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	32	718 763	452 578
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	33	69 134	52 574
64 - Commissions sur prestations de service	34		
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	35		
66 - Charges générales d'exploitation	33	6 354 466	5 426 102
67 - Pertes sur risque de crédit	34	200 992	953 734
68 - Pertes sur actifs immobilisés			
69 - Impôts sur les bénéfices	35	499 732	493 979
B. Total charges		7 861 844	7 419 452
C. RESULTAT NET (A-B)		5 226 447	4 378 098
Autres éléments de résultat Global			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
D. Total Autres éléments de résultat Global			
E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)		5 226 447	4 378 098

Masika MUKULE (sé)

Administrateur Directeur Général

Arnaud KINDI (sé)

Directeur Financier a.i

Commissaire aux Comptes : GPO Partners Burundi S.P.R.L (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT : ÉTAT DE FLUX DE TRÉSORERIE

PERIODE: 30 JUIN 2022

Montant en milliers de BIF

	PERIODE CONCERNEE: 30 -06- 2022	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31-12- 2021
Résultat avant impôts	6 027 557	11 228 256
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	963 840	1 647 310
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	-	82 212
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence		-
Perte nette ou gain net des activités d'investissement	-	-
Produits ou charges des activités de financement	-	-
Autres mouvements	-	-
<i>Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements</i>	963 840	1 729 522
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	105 796	(639 799)
Flux liés aux opérations avec la clientèle	(9 208 943)	17 946 343
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	3 429 220	(2 782 434)
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	(8 106 882)	1 844 753
Impôts versés	(1 579 816)	-
<i>Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles</i>	(15 360 625)	16 368 863
Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	(8 369 228)	29 326 641
Flux liés aux actifs financiers et aux participations	-	-
Flux liés aux immeubles de placement	-	-
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	(334 958)	(1 064 171)
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	(334 958)	(1 064 171)

Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	-	-
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	(265 184)	(684 279)
Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	(265 184)	(684 279)
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	-	-
Augmentation ou diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)	(8 969 370)	27 578 191
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (E)	72 785 867	45 207 676
Caisse, banques centrales (actif et passif)	72 785 867	45 207 676
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (F)	63 816 497	72 785 867
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	48 495 754	48 416 523
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	15 320 743	24 369 344
Variation de la trésorerie nette (G)= F-E	(8 969 370)	27 578 191

Masika MUKULE (sé)

Administrateur Directeur Général

Arnaud KINDI (sé)

Directeur Financier a.i

Commissaire aux Comptes : GPO Partners Burundi S.P.R.L (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT: ÉTAT DE VARIATION DE CAPITAUX PROPRES

PERIODE: 30 JUIN 2022

	Numéro de référence de la note explicative	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidés	Gains latents	Résultat net	Total
		1	2	3	4	5	6
Capitaux propres clôture 2020		15 692 000	-	6 637 539	-	12 801 471	35 131 010
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						-	0
Capitaux propres d'ouverture 2021	25	15 692 000	-	6 637 539	-	12 801 471	35 131 010
Affectation du résultat							
Dividendes, primes de bilan, tantièmes							
Augmentation de capital							
Incorporation des réserves			-	3 267 845		(3 267 845)	-
Résultat net de l'exercice						9 352 248	9 352 248
Sous-total : Transactions entre actionnaires							
Autres éléments du résultat global :							
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente					-	-	
Écarts de réévaluation des immobilisations							

Immobilisations							
Autres				0			-
Capitaux propres clôture 2021		15 692 000	0	9 905 384	0	18 885 874	44 483 258
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs							
Capitaux propres ouverture 2022		15 692 000	0	9 905 384	0	18 885 874	44 483 258
Affectation du résultat N-1							
Dividendes, primes de bilan, tantièmes versés							
Augmentation de capital							
Incorporation des réserves			0	1 964 973		(1 964 973)	-
Autres					-	-	-
Résultat net de l'exercice						5 226 447	5 226 447
Sous-total : Transactions entre actionnaires							
Autres éléments du résultat global :							
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente							
Écarts de réévaluation des immobilisations							

Autres							
Capitaux propres clôture Juin 2022		15 692 000	0	11 870 357	0	22 147 348	49 709 705

Masika MUKULE(sé)

Administrateur Directeur Général

Arnaud KINDI (sé)

Directeur Financier a.i

Commissaire aux Comptes : GPO Partners Burundi S.P.R.L (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

DOCUMENT: RATIO DE SOLVABILITE ET DE LEVIER

PERIODE: 30 JUIN 2022

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	31,50%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	39,30%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	39,70%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	17,70%	5,0%	5,0%

Masika MUKULE (sé)

Administrateur Directeur Général

Arnaud KINDI (sé)

Directeur Financier a.i

Commissaire aux Comptes : GPO Partners Burundi S.P.R.L (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT: KCB BANK BURUNDI LIMITED

NOTES EXPLICATIVES SUR DES ETATS FINANCIERS

RUBRIQUE : ACTIF

1	Valeurs en caisse	30-06-2022	31-12-2021
		BIF'000	BIF'000
	Billets et monnaies Burundais	2 796 486	2 641 281
	Billets et monnaies étrangers	5 292 241	3 932 909
		8 088 727	6 574 190
2	Banque de la République du Burundi		
	Banque de la République du Burundi - Compte ordinaire en BIF	25 391 853	17 498 298
	Banque de la République du Burundi - Comptes ordinaires en devises	19 742 305	19 311 405
		45 134 158	36 809 703

3	Comptes ordinaires des banques et assimilés		
	Comptes ordinaires des correspondants étrangers	9 406 578	6 148 577
4	Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs		
	Prêts financiers	3 050 325	19 900 000
	Intérêts courus à recevoir	4 957	11 330
		3 055 282	19 911 330
5	Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle		
	Comptes à vue	6 211 534	2 715 961
	Intérêts courus à recevoir	7 507	4 411
		6 219 041	2 720 372
6	Crédits de trésorerie		
	Créances commerciales	555 000	321 912
	Intérêts courus à recevoir	5 672	6 788
		560 672	328 700
7	Crédits à l'équipement		
	Crédits à l'équipement aux entreprises	-	-
	Autres crédits à l'équipement	8 840 578	9 767 989
	Intérêts courus à recevoir	27 675	32 899
		8 868 253	9 800 888
8	Crédits immobiliers		
	Crédits à l'habitat	-	-
	Crédits immobiliers aux promoteurs	5 930 677	3 553 677
	Intérêts courus à recevoir	65 505	29 660
		5 996 182	3 583 337
9	Autres opérations avec la clientèle		
	Prêts à la clientèle financière	38 519 639	38 220 310
	Intérêts courus à recevoir	237 034	217 088
		38 756 673	38 437 398
10	Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)		
	Créances pré-douteuses	446 728	558 212
	Créances douteuses	625 579	309 261
	Créances compromises	371 360	151 223
	Dépréciation des créances (Clientèle)	(436 866)	(250 569)
		1 006 801	768 127

11 Placements financiers		
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance non encore dépréciés	81 150 000	83 694 469
Intérêts courus	<u>2 046 427</u>	2 931 178
	<u>83 196 427</u>	86 625 647
12 Comptes de régularisation		
Produits à recevoir et charges constatées d'avance	632 266	208 677
Autres Comptes de régularisation	3 650 109	2 441 910
	<u>4 282 375</u>	<u>2 650 587</u>
13 Impôt sur les bénéfices		
Impôt courant	-	-
Impôt différé	831 578	819 989
	<u>831 578</u>	<u>819 989</u>
14 Immobilisations incorporelles		
Logiciels informatiques	563 315	563 315
Amortissements des logiciels informatiques	(371 881)	(330 385)
	<u>191 434</u>	<u>232 930</u>
15 Immobilisations corporelles		
Immobilisations corporelles d'exploitation	16 014 021	15 802 996
Amortissements des immobilisations corporelles	(12 770 691)	(11 969 504)
Dépréciation des immobilisations corporelles	<u>3 243 330</u>	<u>3 833 491</u>
RUBRIQUE: PASSIF	30-06-2022	31-12-2021
16 Comptes ordinaires des banques et assimilés		
Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi	3 201 797	1 947 434
Comptes ordinaires des banques des banques à l'étranger	2 049 096	2 357 179
	<u>5 250 893</u>	<u>4 304 613</u>
17 Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs		
Valeurs données en pension à terme	-	-
Autres comptes créditeurs	4 000 000	7 398 114
Intérêts courus	62 726	56 093
	<u>4 062 726</u>	<u>7 454 207</u>
18 Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle		
Comptes à vue	114 317 220	106 354 856
Comptes d'épargne	13 881 383	13 588 886

Dépôts et comptes à terme	21 880 790	31 555 954
Intérêts courus	227 165	196 292
	150 306 558	151 695 988
19 Comptes de régularisation		
Charges à payer et produits constatés d'avance	635 971	340 236
Autres comptes de régularisation	<u>4 562 595</u>	6 885 068
	5 198 566	7 225 304
20 Provisions pour risque de crédit inscrites au passif		
Provisions pour créances saines et à surveiller	904 098	817 692
21 Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)		
Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	3 404 964	3 264 205
	3 404 964	3 264 205
22 Primes liées au capital, réserves		
575 - Réserve légale	1 754 387	1 493 065
5795 - Diverses autres réserves	10 115 970	8 412 319
5799 - Report à nouveau (crédeur ou débiteur en montant négatif)	16 920 901	9 533 626
	28 791 258	19 439 010
23 Capital		
Capital	15 692 000	15 692 000
	15 692 000	15 692 000
24 Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)		
Bénéfice ou perte de l'exercice	5 226 447	9 352 248
	5 226 447	9 352 248
RUBRIQUE: COMPTE DE RESULTAT	30-06-2022	30-06-2021
25 Produits sur opérations avec les banques et assimilées		
Intérêts sur comptes ordinaires des banques et assimilées	3 460 473	3 327 895
Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts&autres comptes débiteurs	509 986	155 494
Intérêts sur titres de créances émis par les banques et assimilées	555 881	310 463
	4 526 340	3 793 851

26	Produits sur opérations avec la clientèle		
	Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle	196 561	197 698
	Intérêts sur crédits de trésorerie	25 398	90 946
	Intérêts sur crédits à l'équipement	315 438	569 993
	Intérêts sur crédits immobiliers	481 359	469 977
	Intérêts sur opérations diverses avec la clientèle	1 607 064	1 920 909
		2 625 820	3 249 523
27	Produits sur opérations de change		
	Gains sur opérations de change	1 173 452	1 099 825
	Gains sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	-	-
	Commissions sur opérations de change	-	-
	Produits sur titres de participation, de filiales et emplois assimilés	1 173 452	1 099 825
28	Commissions sur prestations de service		
	Commissions sur moyens de paiement	2 527 612	1 576 016
	Commissions de service sur crédit	134 454	119 709
	Autres produits sur prestation de service	1 947 530	1 937 202
		4 609 596	3 632 927
29	Produits accessoires à l'activité bancaire	636	558
30	Gains sur risque de crédit		
	Reprises de dépréciations des créances	152 448	20 865
		152 448	20 865
31	Charges sur opérations avec les banques et assimilées		
	Intérêts sur comptes ordinaires de la Banque de la République du Burundi	-	-
	Intérêts sur valeurs données en pension, emprunt et autres comptes créditeurs	18 756	40 485
		18 756	40 485
32	Charges sur opérations avec la clientèle		
	Intérêts sur comptes créditeurs de la clientèle	1 464	1 275
	Intérêts sur comptes d'épargne	72 270	69 900
	Intérêts sur dépôts à terme	587 808	316 235
	Autres charges sur opération avec la clientèle	57 222	65 168

	718 763	452 578
33 Charges sur opérations de change		
Pertes sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	69 134	52 574
	69 134	52 574
34 Charges accessoires à l'activité bancaire		
Charges d'intérêts sur contrat location	-	-
Amortissement sur le droit d'utiliser l'actif sur contrat location	-	-
	-	-
35 Charges générales d'exploitation		
Charges de personnel	1 867 784	1 754 522
Primes et gratifications	-	-
Autres rémunérations	178 419	195 064
Charges d'assurance sociales	164 084	141 601
Charges de retraite	135 073	114 823
Charges de formation	46 486	53 756
Autres charges de personnel	261 113	122 298
Charges liées aux locaux	-	-
Honoraires et prestations externes	115 152	145 652
Autres charges externes	-	-
Autres charges d'exploitation	2 622 517	2 063 334
Dotations aux amortissements des immobilisations	963 840	835 053
	6 354 466	5 426 102
34 Pertes sur risque de crédit		
Dotations aux provisions pour créances dépréciées	200 992	953 734
	200 992	953 734
35 Impôts sur les bénéfices	499 732	493 979

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huitième jour du mois d'octobre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA AVITE, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur Arnaud KINDI, Directeur Financier a.i ; et Masika MUKULE, Administrateur Directeur Général ;

En présence de Monsieur KANGEYO Déo et de Monsieur NDUWIMANA Jean Claude, Témoins

instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée : «**LES ETATS FINANCIERS DE LA KCB BANK BURUNDI, PERIODE : 30 JUIN 2022**»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants
Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de
leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et
Notre signature, ainsi que les références du présent
acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte
déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte
qui a été signé par Nous, par les comparants et par
les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

LES COMPARANTS

Arnaud KINDI (sé)

Directeur Financier a.i

Masika MUKULE (sé)

Administrateur Directeur Général

LES TEMOINS

KANGÉYO Déo (sé)

NDUWIMANA Jean Claude (sé)

Notaire :

Maître KABAYABAYA Avite

P.O NDIHOKUBWAYO Floride(sé)

Enregistré par Nous, Maître KABAYABAYA
Avite, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que
dessus, sous le numéro M/5466 du Volume
quarante-quatre de notre Office.

Etat des frais :

Passation d'acte	:	7.000
Expédition (3 000 x 12) x2	:	<u>72.000</u>
Total	:	79.000

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: BANCOBU**DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER PERIODE : Septembre 2022**

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Excédent
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	17,5%	11,0%	6,5%
Ratio de solvabilité de base	19,4%	12,5%	6,9%
Ratio de solvabilité global	20,8%	14,5%	6,3%
Ratio de levier	12,1%	5,0%	7,1%

Trinitas GIRUKWISHAKA (sé)

Administrateur Directeur Général

Sylvère BANKIMBAGA (sé)

Administrateur Directeur Général Adjoint

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille vingt-deux, le trente-unième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'Uprona, ont comparu :

Madame Trinitas GIRUKWISHAKA, Administrateur Directeur Général et Monsieur Sylvère BANKIMBAGA, Administrateur Directeur Général Adjoint

En présence de Messieurs NDUWIMANA Révérien et GATAVU Chérif, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente septembre deux mille vingt-deux comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : **BANCOBU « RATIOS DE LEVIER ET DE SOLVABILITE « PERIODE :**

SEPTEMBRE 2022»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

LES COMPARANTS

Madame Trinitas GIRUKWISHAKA (sé)

Administrateur Directeur Général

Et

Monsieur Sylvère BANKIMBAGA (sé)

Administrateur Directeur Général Adjoint

LES TEMOINS

Mr. NDUWIMANA Révérien (sé)

Mr. GATAVU Chérif (sé)

Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, mois et an que dessus, sous le numéro M/7162/2022 du Volume trente-six de notre Office.

Etat des frais :

Original	7.000
Expédition (3 000 x 4)	<u>12.000</u>
Total	19.000

CRDB BANK BURUNDI S.A**PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS EN VERTU DE LA CIRCULAIRE N°24/2019****RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER, PERIODE : SEPTEMBRE 2022**

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5%
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	21,3%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	26,3%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	26,9%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	6,3%	5,0%	5,0%

Fredrick L. Siwale (sé)
 Administrateur Directeur Général
 Menard BUCUMI (sé)
 Directeur Général Adjoint

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille vingt-deux, le trente-unième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'Uprona, ont comparu :

Monsieur Fredrick L. Siwale, Administrateur Directeur Général et Monsieur Menard BUCUMI, Directeur Général Adjoint

En présence de Messieurs NDUWIMANA Révérien et GATAVU Chérif, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente septembre deux mille vingt-deux comportant un feuillet dont la teneur peut être ainsi résumée : **CRDB BANK BURUNDI, S.A « RATIOS DE SOLVABILITE « PERIODE : SEPTEMBRE 2022 »**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent

acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Monsieur Fredrick L. Siwale (sé)

Administrateur Directeur Général

Monsieur Menard BUCUMI (sé)

Directeur Général Adjoint

Les témoins

Mr. NDUWIMANA Révérien (sé)

Mr. GATAVU Chérif (sé)

Notaire :

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, mois et an que dessus, sous le numéro M/7160/2022 du Volume trente-six de notre Office.

Etat des frais :

Original 7.000

Expédition (3 000 x 4) 12.000

Total 19.000

C.DIVERS

**ARRET RCCB 417 RENDU PAR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE
VACANCE DU SIEGE DE DEPUTE**

Vu la lettre n°130/PAN/516/2022 datée du 26 octobre 2022 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de Céans de constater la vacance du siège de député de feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 26 octobre 2022 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 417 ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 28 octobre 2022 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit:

1. Sur la régularité de la saisine

Considérant que la requête sous examen a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale conformément aux prescriptions des articles 236 alinéa 1 de la Constitution de la République du Burundi et 24 alinéa 1 de la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, qui disposent :«La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman »;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale par sa lettre référencée 130/PAN/516/2022 du 26 octobre 2022 enregistrée et enrôlée à la même date par le Greffe, sous le numéro RCCB 417

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi, de la loi organique régissant la Cour de Céans et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, le Président de l'Assemblée Nationale est habilité à saisir la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que les formalités prescrites respectivement à l'article 27 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle qui dispose que l'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle une loi ou un acte réglementaire en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité à saisir la Cour Constitutionnelle et aux articles 42 et 45 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en rapport avec sa saisine qui disposent que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées;

Considérant par ailleurs, qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête et comme le prescrit l'article 47 alinéa 1 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont préalablement réunis en date du 24 octobre 2022 et qu'à l'issue de cette réunion, ils décidèrent d'en saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de faire constater la vacance du siège de député de feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE;

Considérant que la demande introduite par le Président de l'Assemblée Nationale aux fins du constat de vacance du siège de député de feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE a été diligentée en la forme conformément à la loi ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine est par conséquent régulière;

2. Sur la Compétence de la Cour

Considérant que selon les dispositions de l'article 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la République du Burundi, l'une des compétences de la Cour est «de constater la vacance des sièges des parlementaires»;

Considérant par ailleurs qu'il ressort de l'article 113 alinéa 1 du Code électoral que le décès d'un député doit être constaté par la Cour constitutionnelle ;

Considérant que l'article 47 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale dispose à son tour que la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur la demande du Président de l'Assemblée Nationale;

Considérant qu'en l'espèce la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance du siège de député de feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE ;

Considérant qu'au regard de ces dispositions de la Constitution de la République du Burundi, du Code Electoral et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale sus - citées, la Cour de Céans est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Sur la recevabilité de la requête

Considérant que le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans dans le but faire constater la vacance du siège de député de feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE suite à son décès survenu en date du 23/09/2022 ;

Considérant que l'objet de la requête, en l'occurrence le constat de vacance du siège de député est légal car, prévu aux articles 234 alinéa 1, dernier tiret de la Constitution de la République du Burundi, 113 alinéa 1 du Code électoral et 47 alinéa 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale;

Considérant qu'au regard de toutes ces dispositions, la requête est recevable.

4 .Sur le constat de vacance du siège de député de feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE

Considérant que dans le cas sous examen, feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE est décédé en date du 23/09/2022 tel que le renseigne l'attestation tenant lieu de certificat de décès référencée 2022/DG CHUK 01890/111 établie en date du 27/10/2022 par Professeur HARAKANDI Stanislas, Directeur Général du Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;

Considérant qu'il ressort des articles 161 de la Constitution de la République du Burundi, 112 du Code Electoral et 46 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, que le mandat de député prend fin, avant son terme normal, entre autres par le décès ;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes de la Constitution de la République du Burundi, du Code électoral et du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, le décès est l'une des causes de fin de mandat d'un député, ce qui entraîne par voie de conséquence la vacance du siège de député ;

Considérant en l'espèce que le décès, en cours de mandat, de l'Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE survenu en date du 23/09/2022 a eu pour effet de rendre vacant son siège de député;

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale;

Vu le Règlement intérieur du 31 août 2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur la requête du Président de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1° Déclare la saisine régulière ;

2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

3° Dit pour droit que la requête est recevable;

4° Constate la vacance du siège de député de feu Honorable Pierre Claver NIYUBAHWE;

5° Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 28 octobre 2022 ou siégeaient:

Valentin BAGORIKUNDA: Président,

Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-président, Liboire NKURUNZIZA, Jeanne HABONIMANA, Salvator NTIBAZONKIZA, Bède MBAYAHAGA et Jean Pierre AMANI: Membres; assistés de Célestin HAKIZIMANA: Greffier.

Président:

Valentin BAGORIKUNDA (sé)

Vice-président:

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé)

Membres:

Liboire NKURUNZIZA (sé)

Jeanne HABONIMANA (sé)

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Bède MBAYAHAGA (sé)

Jean Pierre AMANI (sé)

Greffier:

Célestin HAKIZIMANA (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU DE L'AFFAIRE RCF 1499/2022

L'an deux mille Vingt Deux, le 31^{ème} jour du mois d'Octobre;

A la requête de KANYAMUNEZA Jeanine résidant à NYAKABIGA;

Je soussigné NIYONGERE Marie Jeanine Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KAMENGE y résidant.

Ai donné assignation à domicile inconnu à MINANI Véronique ayant résidé à KAMENGE de Nationalité BURUNDAISE.

A comparaître devant le Tribunal de Résidence KAMENGE, siégeant à KAMENGE et siégeant en

matière civile au premier degré en date du 30/11/2022 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à KAMENGE.

DU CHEF : Kugurisha parcelle kugira igaburirwe abasigwa ba NTIBIRENGANGIZA Marie;

- Gushira amafranga ava muriyo parcelle kuri konte gushika habaye igaburwa;

- Uburenganzira bwo kurondera abapangayi bashasha kubitwaye.

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KAMENGE et en ai fait

parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB)

Dont acte
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU RP 4576**

L'an deux mille vingt-deux, le 31^{ième} jour du mois d'Octobre

A la requête de HARERIMANA Libérate

Je soussigné INGABIRE Dénise, Huissier près le Tribunal de Grande instance NTAHANGWA y résident;

Ai signifié à domicile inconnu à NGENDAKUMANA Murisho le jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA siégeant en matière répressive le 18/10/022 dont le Dispositif est ainsi libellé :

1. NGENDAKUMANA MURISHO aragiriwe n'icaha co gushikiriza ibinyoma abakuru bibiro vy'inzandiko ndangamuntu none ahanishijwe umunyororo w'umwaka umwe

n'ihadabu ry'ibihumbi mirongo itanu (amande de 50.000f)

2. HARERIMANA Libérate arahebujwe ku ndishi ingana na 600.000 yarondera kuri NGENDAKUMANA Murisho

3. Amagarama y'urubanza atangwa n'uwagiriwe n'icaha

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques

Dont acte
L'huissier (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

A. Tarifs de vente

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire: | 9.000 Fbu |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

B. Tarifs d'abonnement annuel

- | | |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi | |
| a) retrait par l'abonné lui-même: | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau: | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays | |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

C. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.